

ASSEMBLÉE NATIONALE8 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3425

présenté par
M. Ravier

à l'amendement n° 3043 de M. Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Substituer aux mots :

« être humain »

les mots :

« personne majeure dotée de sa pleine capacité juridique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable que la personne désireuse d'exercer son droit à une fin de vie soit majeure et doté de sa pleine capacité juridique, notamment afin d'éviter les dévoiements des tutelles et curatelles dans des perspectives patrimoniales.